

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel des établissements de crédit

Le 8 décembre 1998

LETTRÉ CIRCULAIRE D1/3427 AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Madame,
Monsieur,

Concerne : Aspects du passage à l'euro sous l'angle de la solvabilité et sous l'angle comptable

L'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM et l'introduction de l'euro au 1er janvier 1999 nécessitent d'adapter la législation bancaire sur certains points, mais soulèvent également plusieurs problèmes d'interprétation.

En ce qui concerne l'adaptation de la législation bancaire, la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro¹ a modifié, entre autres, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. Des arrêtés royaux datés du 26 novembre 1998 ont adapté les arrêtés royaux du 23 septembre 1992 relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit ainsi qu'aux informations à publier par les succursales d'établissements de crédit étrangers². Entre-temps, la Commission a également adapté le schéma des informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière (le "schéma A") dans la perspective de l'entrée en vigueur de la troisième phase³. Pour être complet, il faut encore signaler que l'arrêté de la Commission du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, ne doit pas être adapté pour le moment.

L'introduction de l'euro pose également plusieurs problèmes d'interprétation quant à la réglementation en matière de solvabilité et en matière comptable.

En ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de solvabilité, la Commission a examiné si, pour calculer leurs exigences en fonds propres - notamment pour le risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation et pour le risque de change - les établissements de crédit pouvaient déjà tenir compte, avant le 1er janvier 1999, de la décision prise en mai dernier selon laquelle les cours de conversion pour l'euro, à arrêter le 1er janvier 1999, seraient calculés sur la base des cours pivots bilatéraux actuellement en vigueur, au sein du mécanisme de change du Système monétaire européen, pour les monnaies participant à l'euro.

La Commission estime qu'une telle anticipation n'est pas indiquée, pour plusieurs raisons : l'euro n'est introduit qu'au 1er janvier 1999, les comptes annuels ne peuvent pas être établis en anticipant les cours de conversion précités (voir à cet égard l'avis de la Commission des Normes comptables) et, dans l'état comptable et les tableaux de description complémentaire

¹ Moniteur belge du 10 novembre 1998.

² Moniteur belge du 1er décembre 1998.

³ Voir les circulaires D1 97/2 et D1 98/3 de la Commission bancaire et financière des 5 juin 1997 et 23 novembre 1998.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

du schéma A, les monnaies participant à l'euro doivent, jusqu'au 31 décembre 1998 inclus, être considérées comme des monnaies distinctes et faire l'objet d'un rapport séparé.

Par conséquent, les établissements de crédit doivent, jusqu'au 31 décembre 1998 inclus, considérer les monnaies participant à l'euro comme des monnaies distinctes et les traiter en conséquence pour l'application de la réglementation relative aux fonds propres. La corrélation et la compensation entre les monnaies participantes ne sont acceptées que dans les limites imposées dans le passé par la Commission aux établissements de crédit individuels⁴.

Toutefois, si un établissement de crédit présente une insuffisance en fonds propres au 31 décembre 1998, la Commission tiendra compte, pour apprécier cette insuffisance et déterminer les mesures de redressement à prendre, de l'impact positif éventuel que le passage à l'euro aura sur la solvabilité de l'établissement de crédit.

Plusieurs établissements de crédit publient également, dans leur rapport annuel, leur ratio de fonds propres en fin d'exercice. Contrairement à ce qui prévaut pour le reporting à la Commission, les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, anticiper l'introduction de l'euro pour le calcul de leur ratio publié au 31 décembre 1998. Dans ce cas, ils doivent également publier l'impact chiffré de cette anticipation sur leur ratio de fonds propres⁵.

Dans ses Bulletins n° 37 de janvier 1997 et n° 42 de février 1998, la Commission des Normes comptables a publié divers avis portant sur les aspects de droit comptable relatifs au passage à l'euro. Comme la problématique est en principe similaire dans le droit comptable commun et le droit comptable bancaire, les avis de la Commission des Normes comptables s'appliquent par analogie aux établissements de crédit. Ceux-ci doivent dès lors établir leurs comptes annuels conformément à ces avis.

Un problème d'interprétation spécifique se pose toutefois en ce qui concerne l'article 36bis de l'arrêté royal précité du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit. La Commission a défini le cadre dans lequel elle autorise des dérogations à cet article pour l'évaluation de certaines opérations à terme de taux d'intérêt (voir à ce sujet les Rapports annuels 1993-1994, p. 40, et 1994-1995, p. 43). Concernant les opérations à terme de taux d'intérêt conclues dans le cadre de l' "asset & liability management", la Commission opère une distinction entre l'activité en francs belges et celle en devises. Lors du passage à l'euro, le régime dérogatoire prévu pour les opérations à terme de taux d'intérêt conclues dans le cadre de la gestion ALM et enregistrées dans le bilan en BEF s'appliquera, à partir du 1er janvier 1999, au bilan établi en euros.

Copie de la présente est adressée à votre ou vos reviseurs agréés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J. -L. Duplat.

⁴ Voir notamment l'article 73 de la réglementation sur les fonds propres.

⁵ Conformément aux recommandations internationales préconisant davantage de transparence dans le rapport annuel des établissements de crédit.